

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF AU GARDIENNAGE PHYSIQUE DES BATIMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

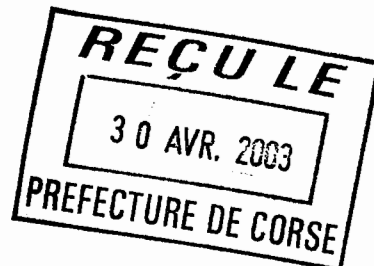
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer un marché public relatif au gardiennage physique des bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse avec la Société Méditerranéenne de Sécurité (SMS), sise Résidence Mariani - Quartier Saint Joseph - 20090 AJACCIO, et dont le coût de l'heure de gardiennage s'élève à 19, 14 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Gardiennage physique des bâtiments de la CTC

Par délibération n° 02/359 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2002, vous m'avez autorisé à engager une procédure de consultation, en vue de la passation d'un marché relatif au gardiennage physique des bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les principales caractéristiques de la consultation sont les suivantes.

I - NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'assurer le gardiennage des bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse au moyen de vigiles.

Le nombre d'heures de gardiennage ainsi que le nombre de vigiles concernés seront précisés au prestataire au fur et à mesure des besoins des services de la Collectivité Territoriale de Corse exprimés au moyen d'un bon de commande.

II - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à bons de commandes passé en application de l'article 72 du code des marchés publics.

III - MONTANT DU MARCHE

Le montant annuel du marché est :

- montant minimum : 122 165 € TTC
- montant maximum : 488 657 € TTC

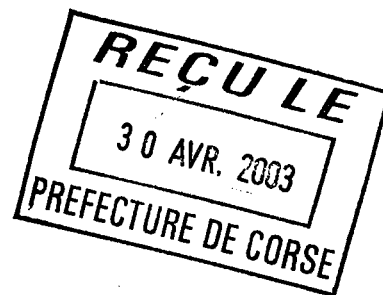
IV - LES PRIX

Le marché est à prix unitaires.

Les prix rémunèrent la mise à disposition des vigiles et leur temps de surveillance (transport, repas, uniformes inclus).

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux déplacements jusqu'au lieu à surveiller.

Ces prix sont ajustables annuellement par référence à l'indice du coût horaire du travail - tous salariés - services principalement rendus aux entreprises, publié au bulletin mensuel de statistique (B.M.S.) édité par l'INSEE (tableau 3, identifiant 2 -15 H).



V - DUREE D'EXECUTION

La durée d'exécution du marché est fixée à 1 an renouvelable d'année en année par expresse reconduction, sans que la durée totale du contrat puisse excéder trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant le terme du contrat.

VI - IMPUTATION

Le marché sera imputé au chapitre 934, sous chapitre 2, article 662 de la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale de Corse.

VII - PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation est celle d'un marché sur appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne, en application des articles 33, 39 et 58 à 60 du code des marchés publics.

VIII - CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles 52,53 et 60 du code des marchés publics et au moyen des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance.

1. Valeur technique des prestations (valeur évaluée à partir de la qualification, de la formation et de l'expérience du personnel et de son encadrement).
2. Prix des prestations

Le marché a été attribué au candidat qui a fait l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément aux critères définis ci-dessus.

IX - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure d'appel d'offres a été engagée le 09 janvier 2003 et la date de remise des plis a été fixée au 4 mars 2003.

Six dossiers de consultation ont été retirés par :

- Monsieur REBBANI (Borgo)
- Société PRETORY S.A.
- Société SECURITE DU GOLFE (Héliopolis VITROLLES)
- S.M.S. (Société Méditerranéenne de Sécurité)
- SECURITE CH Privée (LENS)
- .S.G.S.I.

Deux offres ont été déposées.

Le procès verbal de la réunion de la commission d'ouverture des plis du 12 mars 2003 fait état des offres suivantes :



1. Société Générale de Sécurité Insulaire (S.G.SJ.)
2. Société Méditerranéenne de Sécurité (S.M.S.)

A l'issue de l'examen du contenu de la première enveloppe, la commission a déclaré toutes les offres recevables et a souhaité soumettre ces dernières à l'analyse.

Or, il s'est avéré que la Société Générale de Sécurité Insulaire (SOSI) n'a pas daté ni signé l'acte d'engagement. Le non-respect par le candidat de cette formalité substantielle prescrite par l'article II du code des marchés publics, à peine d'irrecevabilité de l'offre, implique que la proposition de SOSI n'a pu être analysée.

La commission réunie le 21 mars 2003, a considéré l'offre de la Société Méditerranéenne de Sécurité (SMS) qui propose un coût de l'heure de gardiennage à 19, 14 € TTC, comme acceptable et a donc décidé de lui attribuer le marché.

La Société Méditerranéenne de Sécurité a justifié de sa régularité fiscale et sociale, conformément aux dispositions de l'article 46 du CMP.

